

10-02-1989
Hande mcule broche
Thomson à M.
Ch. P. à M. de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 février 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "fixant un régime transitoire de pensions de retraite et de survie en faveur du personnel statutaire du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 8 février 1989 l'avis suivant :

Il ressort des explications fournies par le fonctionnaire délégué, que le projet de décret n'a pas fait l'objet d'une délibération au sein de l'Exécutif.

Suivant l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

"Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Exécutif délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence".

Il en va d'autant plus ainsi que l'initiative en matière décrétole est réservée à l'Exécutif délibérant collégalement, suivant les articles 18 et 83, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il s'ensuit que le décret en projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

J.-J. STRYCKMANS.